

Gouvernement du Québec

### Décret 1511-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT un financement de 757 344 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «La Société», a reçu de Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisée intitulée «Watatow VII»;

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant de 757 344 \$, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 M\$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 M\$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 757 344 \$ à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc., selon la forme,

les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 24 septembre 1997 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28964

Gouvernement du Québec

### Décret 1512-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT un financement de 1 080 582 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Cactus Animation Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «La Société», a reçu de Cactus Animation Inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisée intitulée «Fennec I et Fennec II»;

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 080 582 \$, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 M\$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 M\$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à Cactus Animation Inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 080 582 \$ à Cactus Animation Inc., selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 24 septembre 1997 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28965

Gouvernement du Québec

### **Décret 1513-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Pauline Caouette, nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 1188-93 du 25 août 1993, a démissionné le 16 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pauline Caouette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28966

Gouvernement du Québec

### **Décret 1517-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle et situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'un débarcadère;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 18 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé en front des lots 134 et 138 du premier rang du cadastre officiel du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Damien Roy, portant la date du 2 juin 1965, plan révisé le 16 avril 1968, sa référence 6A1 P.1-4 D.602-603, et dont l'original est conservé